

**Objet : Convention régissant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection prenant appui sur les propriétés non bâties de Vilogia, rue Claude Debussy à Villeneuve d'Ascq.**

N° : VA\_DEC2021\_242

Service : Direction de la relation au citoyen

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**décidons**

De passer avec Vilogia, société anonyme d'HLM, propriétaire de la parcelle cadastrée section NM, numéro 24 sise rue Claude Debussy à Villeneuve d'Ascq, et représentée par son Directeur d'Agence Monsieur Adel BOUSALHAM, une convention autorisant la ville de Villeneuve d'Ascq à installer réseau électrique et de fibre optique par un chemin de câble afin de déployer une caméra de type dôme 360° sur le mât d'éclairage public déjà implanté sur cette parcelle.

Conformément aux modalités de la convention ci-annexée.

Politique publique (domaine-action-activité) : 07.1.1 Prévention délinquance

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le mercredi 16 juin 2021

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-180324A-AU-1-1

Date AR Préfecture : mardi 22 juin 2021

## CONVENTION BIPARTITE

ENTRE :

- LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

D'une part,

- VILOGIA Société Anonyme d'HLM

D'autre part,

**CONVENTION REGISSANT  
L'INSTALLATION  
D'UN RESEAU DE VIDEOPROTECTION  
PRENANT APPUI SUR LES PROPRIETES  
NON BÂTIES DE VILOGIA SISES RUE  
CLAUDE DEBUSSY A VILLENEUVE D'ASCQ**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET.....	4
ARTICLE 2 - REGIME JURIDIQUE ET DESTINATION DES INSTALLATIONS .....	4
ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX .....	4
ARTICLE 4 - RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	5
ARTICLE 5 - TRAVAUX D'INSTALLATION. D'ENTRETIEN ET DE REPARATION .....	5
5.1. Réalisation des travaux d'installation des antennes et des équipements radioélectriques	5
5.2. Entretien des antennes et des équipements .....	6
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX ANTENNES ET AUX EQUIPEMENTS.....	6
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET HYGIÈNE .....	7
ARTICLE 8 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES .....	7
8.1. Installations existantes .....	7
8.2. Installations nouvelles.....	7
ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES .....	8
ARTICLE 10 : DURÉE .....	8
ARTICLE 12 : RESILIATION.....	9
ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE .....	9
ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE .....	10

## CONVENTION BIPARTITE

## D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE SITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA\_DEL2020\_61 du 05 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la décision n° VA\_DEC2021\_242 en date du 16 juin 2021.

Ci-après désignée par "le preneur"

d'une part,

- VILOGIA Société Anonyme d'HLM au capital de 58 699 020.00 €

Ayant son siège social à Villeneuve d'Ascq (59664) 74 rue Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 475 680 815, et représentée par son Directeur d'Agence, Monsieur Adel BOUSALHAM dûment habilité à l'effet de conclure les présentes, par délégation de pouvoirs et de signature du Directeur Stratégie Patrimonial, Monsieur Bertrand DESSIRIER lui-même l'ayant reçu du Directeur Général, Monsieur Philippe REMIGNON, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Ci-après désignée par "le propriétaire"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

VILOGIA est propriétaire d'un immeuble cadastré section NM numéro 24, rue Claude Debussy à Villeneuve d'Ascq.

Le conseil municipal de la Commune de Villeneuve d'Ascq, a voté la réalisation d'un réseau de vidéoprotection du domaine public.

De par la configuration urbaine, le patrimoine du Propriétaire constitue un support idéal pour les besoins de captation d'images et permet d'assurer la couverture radioélectrique pour les besoins des réseaux de radiocommunications.

Compte tenu de cette situation et afin de permettre à la Ville de Villeneuve d'Ascq d'exercer sa mission concernant de maintien de l'ordre public avec l'installation, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de vidéoprotection, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Propriétaire autorise le Preneur :

- 1.1. A installer un réseau de fibre optique et électrique souterrain dans l'emprise non bâtie de cet immeuble et une chambre verrouillée permettant d'accéder à ce réseau souterrain, conformément au plan ci-annexé. Ces équipements permettront à la ville de Villeneuve d'Ascq de déployer une caméra de type dôme 360 sur le mât d'éclairage public déjà présent sur la parcelle.
- 1.2. A intervenir sur ces équipements pendant les périodes d'exécution et d'entretien ou de maintenance.
- 1.3. A installer tout équipement permettant d'assurer à ses frais la sécurité des personnes en charge de l'installation et de la maintenance.

## **ARTICLE 2 - REGIME JURIDIQUE ET DESTINATION DES INSTALLATIONS**

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine privé. L'immeuble, objet de la présente convention, reste affecté à un usage d'habitation.

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du code du commerce et le Preneur ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale au titre des droits qui lui sont consentis.

L'autorisation d'occupation est délivrée au Preneur à titre strictement individuel. Ce dernier ne peut céder, concéder, sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des biens, des aériens et/ou des droits objets des présentes, sous quelque forme que cela soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable express du Propriétaire sur le principe de la transmission de la convention et sur le nom du cessionnaire.

Les emprises mises à disposition sont strictement réservées aux installations techniques de captation et d'émission - réception du réseau de vidéoprotection communal.

Toute extension de ceux-ci devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des emplacements visés à l'article 1, puis lors de leur restitution à l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

A la cessation d'occupation des lieux, le Preneur reprendra les éléments détachables qu'il aura incorporés au site considéré et remettra les lieux dans leur état initial, à ses frais compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE - ASSURANCES**

a) Le Preneur est seul responsable des conséquences pécuniaires ou de toute autre nature qu'il est susceptible d'encourir en raison de dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de la mise en œuvre et de l'existence de ses installations et/ou de ses opérations d'exploitation du service de télécommunication et de maintenance sauf si les conséquences dommageables résultent d'une intervention du propriétaire ou de ses préposés

b) Le Preneur s'engage à rembourser au Propriétaire les dommages occasionnés par des actes de malveillance ou des dommages directement imputables au Preneur ou à ses mandants du fait notamment de leurs personnels, équipements et matériels en place.

## **ARTICLE 5 - TRAVAUX D'INSTALLATION. D'ENTRETIEN ET DE REPARATION**

### **5.1. Réalisation des travaux d'installation des antennes et des équipements radioélectriques**

Le Preneur réalisera les travaux, à ses frais, risques et périls, dans les conditions définies ci-après :

a) Validation préalable du Propriétaire.

Le Preneur soumettra pour acceptation au Propriétaire tout projet de travaux y compris de modifications mineures (et y compris le "piquetage" précis du tracé des chemins de câbles). Le Preneur fournira au Propriétaire tous les documents de contrôle technique (structure, ...) par des bureaux de contrôle agréés.

b) Autorisations administratives

Pour réaliser les travaux, le Preneur fera son affaire de toutes les autorisations administratives qui pourraient être nécessaires, sans que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

c) Réparation et contrôle de l'exécution des travaux

L'installation des équipements devra être mise en œuvre dans le respect des règles de l'art et des normes techniques en vigueur et présenter toute garantie de sécurité quant à leur tenue et leur solidité, la préservation de la structure et des équipements du bâti, la libre exploitation et l'hygiène et sécurité du personnel du Propriétaire.

Pour ce faire, le Preneur s'engage à faire appel, à ses frais exclusifs, à un installateur de son choix et le cas échéant à un bureau d'études techniques afin de s'assurer que ses installations :

- présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante ;
- ne mettent en péril ni la résistance mécanique du bâti ;

- préservent parfaitement la sécurité et la santé des occupants ;
- préservent parfaitement l'hygiène et la sécurité des travailleurs tant du Preneur que du Propriétaire.

Le Preneur s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle. En contrepartie, le Propriétaire accepte que le Preneur réalise ces travaux et modifications.

d) Protection foudre

Sauf s'il existe déjà, le Preneur s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger les équipements existants du Propriétaire qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par le Preneur.

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations du propriétaire et seront à la charge du Preneur.

## **5.2. Entretien des antennes et des équipements**

a) La conservation et l'entretien des installations du Preneur sont à la charge exclusive de ce dernier, qui est garant de la solidité et la sécurité de ses installations. Le Preneur s'oblige à veiller au maintien de ses installations en parfait état et aux conditions dans lesquelles elles ont été établies en application de l'article 6.1.c.

A ces fins, le Preneur procède périodiquement et au moins une fois tous les trois ans :

- à leur visite préventive effectuée ceci afin de repérer les anomalies éventuelles (points d'oxydation, desserrage, descellement, etc.) ;
- aux interventions nécessaires pour remédier aux anomalies relevées sans qu'il puisse n'en résulter aucun trouble de jouissance pour le Propriétaire ou les occupants de cet ensemble immobilier.

b) En cas de survenance d'une anomalie sur les équipements, et ou le cas échéant sur le local proprement dit, le Propriétaire avisera, lorsqu'il le constatera, le Preneur et inversement.

En cas d'incident pouvant avoir une influence sur le fonctionnement de l'ouvrage ou la sécurité des biens et des personnes, le Preneur le signifiera par courriel ou par voie postale au Propriétaire et prendra les mesures nécessaires.

c) les intervenants missionnés par le Preneur auront l'obligation de remettre en état de propreté les accès et les abords de ses installations du Preneur après chaque intervention.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX ANTENNES ET AUX EQUIPEMENTS**

Le Preneur s'engage à prévenir le Propriétaire, par l'utilisation d'un courriel au moins une semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site sauf en cas d'urgence.

Dans tous les cas, la pose de boîte à clefs sur la voie publique ou les parties communes est strictement interdite.

## **ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET HYGIÈNE**

Les équipements radioélectriques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Propriétaire se doit de respecter les distances de précaution.

Les distances de précaution seront matérialisées par une balise jaune et noir.

En cas de modification législative ou réglementaire, le Preneur s'engage à mettre en conformité ses installations dans les délais prévus par ces textes.

Le Preneur réalisera à ses frais les balisages du périmètre de précaution.

Le périmètre de protection ne devra pas empêcher l'utilisation normale du logement.

Le Preneur informe le Propriétaire qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les effets produits par les équipements radioélectriques représentent un risque pour la santé dès lors que les distances de précaution susvisées sont respectées. Le Preneur reste néanmoins pleinement responsable des éventuelles conséquences de ses équipements vis-à-vis du Propriétaire, de son personnel, des occupants et des riverains.

Au titre de son obligation de conseil, le Preneur informa le Propriétaire de toute évolution significative en la matière de nature à entraîner une modification de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES**

### **8.1. Installations existantes**

Le Preneur prend acte de l'existence des installations de communication du Propriétaire se trouvant dans l'emprise des ouvrages du Propriétaire à la date de signature de la présente convention.

Il s'engage à faire en sorte que ses installations n'apportent aucune gêne au fonctionnement des installations existantes et à trouver tout moyen technique pour y remédier à ses frais.

Dans le cas contraire, le Preneur retirera ses équipements et la présente convention prendra fin.

### **8.2. Installations nouvelles**

a) Le propriétaire conserve la faculté d'installer sur le site tout équipement qu'il jugera utile pour le fonctionnement de son habitation.

Il en avisera préalablement le Preneur. Les parties se concerteront et feront leurs meilleurs efforts pour faire en sorte que les émissions – réceptions des installations déjà en place ne soient pas gênées par ces installations nouvelles.

Si aucune solution technique n'est trouvée, et dès lors que l'installation des nouveaux équipements est justifiée pour la poursuite ou l'amélioration de la qualité de service de cet immeuble d'habitation collective, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Propriétaire, sans indemnité, avec un préavis de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse où l'installation des nouveaux équipements serait justifiée pour la poursuite d'une activité autre que celles visées à l'alinéa précédent, et en l'absence de solution technique, le Propriétaire pourra décider la résiliation de la convention, sans indemnité, avec un préavis de trois (3) mois.

b) Le Propriétaire conserve la faculté d'autoriser un tiers à mettre en place sur le site une autre installation de télécommunications, aux conditions ci-après.

Le propriétaire s'engage, avant d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques sur un site ayant déjà fait l'objet d'une convention avec le Preneur, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques du Preneur déjà existant.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les équipements envisagés par le nouvel occupant provoqueraient des interférences avec les équipements techniques du Preneur, le Propriétaire s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du nouvel occupant, la mise en compatibilité de ces nouveaux équipements avec ceux du Preneur. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les équipements projetés par le nouvel occupant ne pourront être installés.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Considérant que ces installations pour la mise en place d'une vidéoprotection en maintenant l'ordre public participeront à la valorisation de son patrimoine, la présente convention est consentie au Preneur et acceptée par lui, à titre gratuit.

## **ARTICLE 10 : DURÉE**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de la dernière des deux signatures requises.

Elle est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de la dernière des deux signatures requises.

Au-delà de la durée initiale, elle pourra être reconduite une fois par tacite reconduction pour une durée de 6 ans si les deux parties en sont d'accord.

## **ARTICLE 11 : REPRISE**

En cas de vente, de cession, de donation, de location des immeubles accueillant les dispositifs de vidéoprotection, le nouveau propriétaire ou locataire est informé par l'ancien propriétaire que cette convention instaure un droit réel au profit de la ville. Le nouveau propriétaire ou locataire se substituera automatiquement à l'ancien au bénéfice de la ville.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

12.1. Le Propriétaire aura la faculté de résilier la présente convention en cas de manquement grave du Preneur à ses obligations découlant de la présente convention, un mois après mise en demeure demeurée sans effet.

12.2. Le Preneur aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois, en cas de retrait d'autorisation ou toute autre raison technique. Aucune indemnité ne lui sera versée.

12.3 Le Preneur aura la faculté de résilier la présente convention dans un délai de 8 jours à compter de la date où auront été portées à sa connaissance les conclusions du bureau de contrôle visées à l'article 6, en cas de désaccord avec ces conclusions. Cette résiliation n'entraîne pas le versement d'indemnité. Les frais résultant de l'intervention du bureau de contrôle demeureront à la charge du Preneur.

Dans tous les cas, les frais de dépose de l'installation et de remise en état des lieux est à la charge du Preneur.

## **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer les adresses des sites, ainsi que l'ensemble des informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises, de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat a des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

## **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Le propriétaire élit domicile à l'adresse suivante :

VILOGIA  
74 rue Jean Jaurès  
59650 Villeneuve d'Ascq

Le preneur élit domicile à l'adresse suivante :

Mairie de Villeneuve d'Ascq  
Hôtel de Ville  
Place Salvador ALLENDE  
59650 Villeneuve d'Ascq

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires, dont respectivement un (1) pour le propriétaire, et deux (2) pour le Preneur.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le :

Pour le Preneur,

Pour le Propriétaire,

**Gérard CAUDRON,**  
Maire

**Adel BOUSALHAM,**  
Directeur d'Agence

Signature

Signature